

## **VD\_OMNI CR.2002.0247 vom 16. April 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2002.0247](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2002.0247)

FR: VD\_OMNI CR.2002.0247 du 16 avril 2004

IT: VD\_OMNI CR.2002.0247 del 16 aprile 2004

### **Regeste**

c/SA | Conducteur qui perd la maîtrise de son véhicule sur l'autoroute et cause un accident. Sauf exception, l'autorité administrative ne peut s'écarter des faits retenus par le juge pénal. En l'espèce, l'assoupissement du conducteur n'est pas établi (et n'a pas été retenu par le juge pénal); l'accident est à mettre sur le compte d'un défaut de vigilance : retrait de deux mois ramené à un mois. Recours partiellement admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LCR, susceptible d'un avertissement, même si le conducteur fautif pouvait se prévaloir d'antécédents favorables (CR 1998/0086 du 24 juin 1998; CR 1999/0190 du 17 novembre 1999 et les arrêts cités). Ce principe avait été développé essentiellement en raison du grave danger que crée un conducteur qui perd la maîtrise de son véhicule sur l'autoroute, où la vitesse des usagers est élevée. Toutefois, compte tenu de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 125 II 561), le Tribunal administratif juge qu'il ne se justifie plus d'appliquer ce principe, mais au contraire qu'il faut s'en tenir à l'examen de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (CR 2000/0156 du 10 novembre 2000). 4. a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). b) Le service intimé reproche au recourant d'avoir perdu la maîtrise de son

véhicule sur autoroute et d'avoir ainsi causé un accident de la circulation. Ces faits ne sont pas contestés. En revanche, le recourant soutient que ce serait à tort que l'intimée a admis un assoupissement au volant. Or, en l'espèce, le juge pénal n'a pas retenu l'assoupissement. Le Tribunal administratif n'a aucun motif de s'écarter de cette thèse et doit admettre qu'il est difficile d'expliquer les causes de la perte de maîtrise. 5. a) Aux termes de l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence. La notion de maîtrise du véhicule est plus vaste que celle de la "maîtrise de la vitesse" qui n'est qu'un volet de la question. La maîtrise du véhicule signifie que le conducteur doit rester à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manoeuvrer immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances en présence d'un danger quelconque (voir ATF 95 IV 43 consid. 2 - SJ 1970 p. 397 et suivantes; JdT 1990 I 690 no 22). Selon l'art. 3 al. 1 OCR, le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui, et la maîtrise du véhicule exige qu'en présence d'un danger, il actionne immédiatement les commandes du véhicule de manière appropriée aux circonstances (voir ATF 95 IV 43 consid. 2 - SJ 1970 p. 397 et suivantes; JdT 1990 I 690 no 22). b) En l'espèce, il est constant que le recourant a perdu la maîtrise de son véhicule - il ne le conteste d'ailleurs pas - ce qui a provoqué un grave accident de la circulation. Il est évident qu'à haute vitesse sur l'autoroute, une inattention même de très courte durée peut avoir des lourdes conséquences, comme dans le cas présent. Le conducteur doit donc faire preuve d'une attention particulière lorsqu'il circule sur autoroute. En l'espèce, l'accident provoqué par le recourant est à mettre sur le compte d'un défaut de vigilance. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus (considérant 5a), le recourant a violé de manière caractérisée l'art. 31 al. 1 LCR, ainsi que l'art. 3 al. 1 OCR de sorte qu'un avertissement est exclu et que le retrait du permis de conduire doit être ordonné (voir CR 2001/0026 du 11 mars 2002). 6. a) Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. b) En l'espèce, l'autorité intimée a infligé au recourant une interdiction de conduire de deux mois pour perte de maîtrise du véhicule (art. 31 al. 1 LCR). Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, l'assoupissement du conducteur recourant au moment de l'accident n'est pas établi. De plus, à la décharge du recourant, il faut admettre l'utilité professionnelle du permis de conduire qui est attestée par son employeur. Enfin, le recourant peut se prévaloir de bons antécédents. Au regard de ces éléments, une peine de deux mois apparaît trop sévère et il se justifie de la réduire à un mois, l'avertissement étant exclu. 7. Il ressort des considérations qui précèdent que le recours doit être partiellement admis. Vu l'issue du litige, il y aurait lieu de mettre à la charge du recourant un émolument de justice réduit (art. 38 et 55 LJPA) et de lui allouer des dépens également réduits. Par mesure de compensation, l'arrêt sera rendu sans frais, ni dépens.